

PARQUET

DU

PROCUREUR GÉNÉRAL
TSA 89 202
75055 PARIS CEDEX 01

(341)

Le procureur général
près la Cour de cassation
à
M. André Laborie
2 RUE DE LA FORGE
31650 SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE

Objet : Communication de l'avis de l'avocat général

Ns Réf : Q1882448

Monsieur,

Vous avez formé un pourvoi contre l'arrêt rendu par la cour d'appel de Toulouse en date du 20 décembre 2017.

Comme annoncé par une précédente lettre, j'ai l'honneur de vous informer que votre dossier a été examiné par un avocat général à la Cour de cassation, et sera fixé à une prochaine audience de la chambre criminelle.

J'ai l'honneur de vous adresser les conclusions de l'avocat général.

Il ne pourra vous être donné aucune information complémentaire ; vous pourrez, toutefois, si vous l'estimez nécessaire, faire parvenir au greffe criminel de la Cour de cassation, par retour de courrier, en visant la référence ci-dessus et en trois exemplaires, de brèves observations qui seront versées au dossier avant son examen.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

P/ LE PROCUREUR GÉNÉRAL

LS
22/10/2018



N° Q 18-82.448

M. LABORIE

1^{ère} section

Audience du 30 octobre 2018

Non admission

Conseiller rapporteur : M. BONNAL

Avocat général : M. DESPORTES

Avis de l'avocat général

M. André Laborie s'est pourvu contre l'arrêt de la cour d'appel de Toulouse du 20 décembre 2017 qui, pour dénonciation calomnieuse, l'a condamné sur le fondement de l'article 226-10 du code pénal à trois mois d'emprisonnement et a prononcé sur les intérêts civils.

Ainsi que le relève votre rapporteur aucun des moyens proposés à l'appui du pourvoi ne peut être admis. Dès lors que M. Laborie a été cité à l'adresse qu'il avait déclarée dans l'acte d'appel, il ne peut soutenir que la citation aurait été délivrée à une adresse inexacte. Par ailleurs il ne peut arguer de faux l'arrêt attaqué dès lors qu'il n'a pas suivi la procédure prévue à l'article 647 du code de procédure pénale. Enfin, il ne peut être admis à discuter l'appréciation souverainement portée par la cour d'appel sur les faits et circonstances de la cause.

En conséquence, conformément à la proposition de votre rapporteur et pour les motifs exposés au rapport, nous concluons à la non admission du pourvoi.

Avis conforme de non admission

**Chemin :****Code de procédure pénale**

- ▶ Partie législative
 - ▶ Livre IV : De quelques procédures particulières
 - ▶ Titre II : Du faux

Article 647

- ▶ Modifié par Loi 67-523 1967-07-03 art. 20-I JORF 4 juillet 1967 en vigueur le 1er janvier 1968

La demande en inscription de faux contre une pièce produite devant la Cour de cassation est adressée au premier président. Elle est déposée au greffe. Elle est signée par le demandeur ou par un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation ou par un fondé de pouvoir spécial. Dans ce dernier cas, le pouvoir est annexé à l'acte dressé par le greffier. Si la personne qui dépose la demande ne peut signer, le greffier en fait mention.

Liens relatifs à cet article

Codifié par:

Ordonnance 58-1296 1958-12-23